

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges

(art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veuillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 11 octobre 2017 n° 36

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Vermes		
MAITRE D'OUVRAGE	Sibylle & Stefan Huber-Jeker, Schützenhofweg 4, 2814 Roggenburg				
AUTEUR DU PROJET	Idem				
OUVRAGE	Transformation du bâtiment n° 77 : transformations et isolation int., aménagement des combles, remplacement chauffage et fenêtres, ouverture d'une lucarne, d'un velux (pan Sud), de portes-fenêtres (Sud) et fenêtres (Ouest), pose d'un canal de cheminée ext., construction d'une mini-STEP, aménagement bûcher				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	924	surface(s)	530	m ²
rue, lieu-dit	Le Creux				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	agricole				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales	22.28 m	8.95 m	6.25 m	10.90 m	<input checked="" type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Maçonnerie existante				
murs extérieurs	Crépi existant, teinte blanche				
façades	Tuiles existantes, teinte rouge				
couverture	Art. 24 LAT				
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Art. 24 LAT				
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 10 novembre 2017 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 9 octobre 2017

Au nom de l'autorité communale :

